



DÉCISION DE L'AFNIC

vinci-energie.fr

Demande n° FR-2019-01913

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : vinci-energie.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 octobre 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 octobre 2020

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES - LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 25 octobre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 08 novembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Isabel TOUTAUD, Régis MASSE (membres titulaires) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 05 décembre 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-energie.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 24 octobre 2019 par la société VINCI ENERGIES, à la société NAMESHIELD pour la procédure SYRELI ;
- Extrait Kbis du 21 juillet 2019 de la société VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION immatriculée le 27 avril 2011 sous le numéro 503 117 186 au R.C.S. de Bobigny ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - <vinci-energies.fr> le 7 juillet 2004 ;
 - <vinci-energies.com> le 5 octobre 2000 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <vinci-energie.fr> enregistré sous diffusion restreinte le 02 octobre 2019 ;
- Capture d'écran du 21 octobre 2019 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <vinci-energie.fr> indiquant les informations relatives au bureau d'enregistrement auprès duquel est enregistré le nom de domaine ;
- Captures d'écrans des 21 et 25 octobre 2019 de pages du site web du Requérant <https://www.vinci-energies.com> présentant notamment ses domaines d'activités et ses chiffres clés ;
- Décision du Collège SYRELI de l'Afnic n° FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursorama.fr> rendue le 10 août 2018.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La société VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION (le « Requérant ») (annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <vinci-energie.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr> enregistré le 2 octobre 2019 (annexe 2).

La société VINCI ENERGIES regroupe 1800 entreprises et emploie 77 300 collaborateurs. Présent dans 53 pays, le Requérant a généré un chiffre d'affaires de 12,6 milliards d'euros en 2018 (annexe

3).

Le Requérant est une entité spécialisée chargée des « Prestations de service et assistance aux sociétés du groupe Vinci Energies, dans les domaines notamment de la communication et de l'information » (annexe 1).

Le Requérant dispose d'un droit sur les termes « VINCI ENERGIES », puisqu'il s'agit de la partie distinctive de la dénomination sociale du Requérant VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 503 117 186 depuis le 27 avril 2011 (annexe 1).

Le Requérant est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant les termes « VINCI ENERGIES », dont le nom de domaine <vinci-energies.fr>, enregistré depuis le 07/07/2004 (annexe 4), qui redirige vers le nom de domaine officiel de la société VINCI ENERGIES <vinci-energies.com>, également détenu par le Requérant (annexe 5).

Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS (annexe 6).

Le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr> fait clairement référence au Requérant, puisque le nom de domaine reprend en partie la dénomination antérieure « VINCI ENERGIES » du Requérant (annexe 1) et en quasi-totalité le nom de domaine <vinci-energies.fr> (annexe 4).

Par conséquent, le Requérant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr> est composé de la reprise de la partie distinctive de la dénomination « VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION », correspondant à la dénomination de la société mère du Requérant. La suppression de la lettre « S » ne suffit pas à distinguer le nom de domaine litigieux de la dénomination sociale du Requérant (annexe 1) ainsi que de son nom de domaine <vinci-energies.fr> (annexe 4).

Par ailleurs, il est communément admis que l'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant, dont le siège social se situe en France.

Par conséquent, le Requérant soutient que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale du Requérant sur laquelle le Requérant a des droits au point de prêter à confusion, et porte donc atteintes aux droits antérieurs du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime du Titulaire

Selon les informations whois (annexe 2), le Titulaire a enregistré le nom de domaine <vinci-energie.fr> le 2 octobre 2019, soit de nombreuses années après la création de la société VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION (annexe 1) et après l'enregistrement du nom de domaine <vinci-energies.fr> (annexe 4).

Le Requérant indique qu'il ne connaît pas le Titulaire, et que ce dernier ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec les sociétés VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION et VINCI ENERGIES, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Enfin, à la connaissance du Requérant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine, puisqu'il redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement LWS (Annexe 6). Dès lors, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droits ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Par conséquent, le Requérant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr> est composé de la reprise de la partie distinctive de dénomination sociale antérieure VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION.

Dès lors, le Requéranr confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence de la dénomination sociale du Requéranr au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celle-ci.

En outre, le nom de domaine <vinci-energie.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine antérieur du Requéranr.

Le Requéranr soutient en conséquence que le Titulaire ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec sa dénomination sociale et son nom de domaine antérieur.

De plus, le nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr> redirige vers une page n'affichant aucune exploitation légitime évidente, puisqu'elle est en page d'attente du bureau d'enregistrement (Annexe 6)

Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. Par conséquent, le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Des éléments de faits similaires d'usage pour page d'attente ont abouti à une décision de l'AFNIC ordonnant la transmission du nom litigieux au requéranr. Voir par exemple la décision SYRELI FR-2018-01621 concernant le nom de domaine <boursourama.fr> (Annexe 7).

Ainsi, le Requéranr sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <vinci-energie.fr> à son profit.

[Liste des annexes] ».

Le Requéranr a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranr

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéranr, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <vinci-energie.fr> est :

- Quasi-identique aux noms de domaine du Requéranr et notamment :
 - o <vinci-energies.fr> enregistré le 7 juillet 2004,
 - o <vinci-energies.com> enregistré le 5 octobre 2000 ;
- Similaire à la dénomination sociale du Requéranr, la société VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION immatriculée le 27 avril 2011 sous le numéro 503 117 186 au R.C.S. de Bobigny.

Le Collège a donc considéré que le Requéranr avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <vinci-energie.fr> sur ses signes distinctifs « VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION » sa dénomination sociale d'une part et <vinci-energies.fr> et <vinci-energies.com> ses noms de domaine d'autre part.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <vinci-energie.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <vinci-energie.fr> est la reprise quasi-identique et postérieure des signes distinctifs <vinci-energies.fr> et <vinci-energies.com>, noms de domaine du Requérant ;
- Le nom de domaine <vinci-energie.fr> est la reprise similaire et postérieure du signe distinctif « VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION », dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale « VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION » depuis le 27 avril 2011, date d'immatriculation sous le numéro 503 117 186 au R.C.S. de Bobigny ;
- Le Requérant, la société VINCI ENERGIES SYSTEMES D'INFORMATION a pour activités inscrites sur son kbis les « *Prestations de service et assistance aux sociétés du groupe Vinci Energies, dans les domaines notamment de la communication et de l'informatique* » ;
- Le Requérant, en 2018 présente un chiffre d'affaires de 12,6 milliards d'euros, comptabilise 1800 entreprises et 77300 collaborateurs dans 53 pays ;
- Le nom de domaine <vinci-energie.fr> enregistré le 02 octobre 2019 est constitué de la partie distinctive de la dénomination sociale du Requérant et reprend de manière quasi-identique les noms de domaine antérieurs du Requérant ;
- Le Requérant indique que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation pour enregistrer le nom de domaine <vinci-energie.fr> ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices et au visa de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que l'enregistrement du nom de domaine <vinci-energie.fr> par le Titulaire générerait un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <vinci-energie.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <vinci-energie.fr> au profit du Requérant, la société VINCI ENERGIES.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 20 décembre 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

